

2° De maintenir les pénalités supérieures édictées dans les règlements existants pour affaires d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements.

La loi a voulu en outre conserver pour l'avenir aux Gouverneurs le droit : 1° d'édicter de semblables règlements en matière de simple police, sanctionnés par des pénalités allant jusqu'à cinq jours de prison et 15 francs d'amende; 2° d'édicter des règlements d'administration ou pour l'exécution des lois, décrets et règlements, avec des pénalités allant jusqu'à quinze jours de prison et 100 francs d'amende, mais sous réserve de l'approbation du pouvoir métropolitain.

Il est en outre bien entendu que, conformément à l'article 484 du Code pénal, il n'est nullement porté atteinte aux droits que peuvent avoir les Gouverneurs, en vertu de dispositions particulières, d'édicter des peines supérieures sur des matières spéciales.

Il vous appartient également lorsque, en raison des circonstances locales, la législation de simple police ordinaire ou de police administrative vous paraît réprimer insuffisamment certaines infractions, de solliciter du gouvernement central un décret punissant de peines correctionnelles cette catégorie de manquement à la loi.

Je vous prie de me tenir au courant des dispositions que vous aurez prises pour assurer l'exécution des instructions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : GICQUEL DES TOUCHES.

N° 525. — DÉPÊCHE ministérielle commuant la peine de mort prononcée contre le nommé Teharetua a Mera, dit Revi, en celle des travaux forcés à perpétuité.

(Direction des Colonies, 3^e bureau.)

Paris, le 6 juillet 1877.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous informer qu'un décret rendu le 26 juin 1877, sur ma proposition, a commué en *travaux forcés à perpétuité* la peine de mort prononcée, le 9 septembre 1876, contre le nommé Teharetua a Mera, dit Revi, par le tribunal criminel de Nouméa.

Je vous prie de vouloir bien faire diriger par la première occasion ce condamné, pour y subir sa peine, sur la Nouvelle-Calédonie.

Le nomr é Teharetua ayant été condamné par le tribunal crimi-